



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Région Aquitaine

Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRÊTÉ MODIFICATIF n°2525/2012/46
Société VERMILION REP**

Centre de production et de stockage d'hydrocarbures VIC BILH

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment l'article R.512-31 ;
- VU** les arrêtés préfectoraux d'autorisation délivrés antérieurement à la société nationale ELF-AQUITAINE (Production) pour l'exploitation des installations situées sur le Centre de production VIC BILH et notamment :
 - l'arrêté n°85/IC/123 du 4 juillet 1985 pour l'exploitation du centre de production de pétrole brut de VIC BILH à SAINT-JEAN-POUDGE,
 - l'arrêté n°88/IC/085 du 11 avril 1988 pour l'exploitation d'un centre de traitement et de stockage de pétrole brut extrait du gisement de LAGRAVE situé sur le territoire de la commune de BUROSSE MENDOUSSE ;
- VU** les récépissés de déclaration délivrés antérieurement à la société ELF-AQUITAINE PRODUCTION et notamment :
 - le récépissé n°93/IC/313 du 24 décembre 1993 pour l'exploitation d'une installation de séparation de 307 m³,
 - le récépissé n°94/IC/07 du 13 janvier 1994 pour l'exploitation d'une installation de séparation de 213 m³ ;
- VU** le courrier en date du 27 mai 2011, par lequel M. le Préfet prend acte des cessations partielles d'activité qui lui ont été notifiées par la société TOTAL E&P France ;
- VU** le récépissé n°2524/2012/16 du 3 février 2012 délivré à la société VERMILION REP pour sa déclaration de changement d'exploitant ;
- VU** le courrier de M. le Préfet en date du 18 avril 2012 reconnaissant le cas de force majeure et autorisant un report au 30 septembre 2012 pour la remise en service du bac de stockage de pétrole brut TA701 ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 12 juin 2012 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa réunion du 11 juillet 2012 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour la liste des différentes installations exploitées sur le centre de production VIC BILH en actualisant notamment les tableaux de classement des ICPE visés aux articles 1^{er} des arrêtés préfectoraux susvisés ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les tableaux de classement visés aux articles 1^{er} des arrêtés n°85/IC/123 du 4 juillet 1985 et n°88/IC/085 du 11 avril 1988 sont remplacés par le tableau suivant :

N° de rubrique	Désignation de la rubrique	Nature et capacité de l'installation	Classement
1432.2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	- Stockage de pétrole brut - bac TA701 : 1400 m ³ - Stockage de méthanol - DA07 : 25 m ³ - Stockage de gasoil - D14001 : 7 m ³ Capacité totale équivalente = 1426,4 m ³	A
1433.A	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) A. Installations de simple mélange à froid : Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : a) supérieure à 50 t	- Séparateur DS200B : 75 m ³ - Séparateur DS202 : 33 m ³ - Séparateur DS203 : 70 m ³ - Séparateur DS131 : 5,5 m ³ - Séparateur DA05 : 31 m ³ - Séparateur DS204 : 3 m ³ Quantité totale de liquides inflammables = 200,1 t	A
1434.2	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations service visées à la rubrique 1435) 2. installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation	Poste de chargement ou de déchargement de 17 m ³ /h	A
1411.1	Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables (à l'exclusion des gaz visés explicitement par d'autres rubriques) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour le gaz naturel : c) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	- Séparateur DA20 : 2,48 m ³	NC
1411.2	Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables (à l'exclusion des gaz visés explicitement par d'autres rubriques) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Pour les autres gaz : c) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	Stockage de propane : 150 kg	NC
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	- Compresseur gaz KB210 : 500 kW - Compresseur gaz KB310 : 820 kW Puissance totale = 1,32 MW	NC

1172	Dangereux pour l'environnement - A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Stockage de bactéricide : 5 t	NC
1173	Dangereux pour l'environnement - B-, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	Stockage de : - Désémulsifiant : 10 t - Anti-paraffine : 10 t - Anti-corrosion : 5 t - Nettoyant : 4,5 t dont 1,5 t de nettoyant racleurs - Solvant : 6 t - Floculant : 5,5 t - Dispersant asphaltène : 9 t La quantité totale de produit dangereux pour l'environnement susceptible d'être présente dans l'installation est de 50 t	NC

ARTICLE 2 :

L'autorisation d'exploiter le bac de pétrole brut TA701 cesse de produire effet si l'installation n'est pas remise en service avant le 30 septembre 2012 sauf cas de force majeure.

ARTICLE 3 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de deux mois pour l'exploitant, de un an pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté sera déposée dans les Mairies de SAINT-JEAN-POUDGE et de BUROSSE MENDOUSSE et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée dans les mairies où elle peut être consultée, sera affiché dans les mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des Maires de SAINT-JEAN-POUDGE et de BUROSSE MENDOUSSE.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant. En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine,
Les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
Les Maires de SAINT-JEAN-POUDGE et de BUROSSE MENDOUSSE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le Directeur de la société VERMILION REP.

PAU, le - 1 AOUT 2012

Le Préfet


Lionel BEFFRE